



MINISTRE DES FINANCES
ET DU BUDGET

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION CENTRALE DES
MARCHES PUBLICS

Ouagadougou, le 06/07/2006

N°2006/ 1362 MFB/SG/DCMP

LE MINISTRE DES INANCES
ET DU BUDGET

A

- Messieurs les Présidents des Commissions provinciales d'attribution des marchés
- Messieurs les Présidents des Commissions régionales d'attribution des marchés

- OUAGADOUGOU -

Objet : De l'approbation des travaux des
Commission d'attribution des marchés

Aux termes des dispositions des articles 148 et 158 du décret n°2003-269/PRES/PM/MFB du 27 mai 2003 portant Réglementation générale des achats publics, les travaux des Commissions provinciales et régionales d'attribution des marchés sont soumis, respectivement, à l'approbation du Haut-commissaire et du Gouverneur selon que les financements sont assurés sur les crédits délégués de l'Etat aux services provinciaux ou régionaux.

Il me revient que ces dispositions ne sont pas appliquées avec rigueur par les Présidents des Commissions desdites structures. Aussi, voudrais-je rappeler à leur intention que les travaux des Commissions doivent être soumis à l'approbation formelle des autorités compétentes avant toute notification de la décision d'attribution des marchés à l'attributaire.

L'approbation est, cependant soumise à la présentation de la preuve de la publication des résultats dans la Revue des marchés publics et de l'avis du contrôleur financier compétent.



Jean Baptiste M. P COMPAORE
Officier de l'Ordre national